

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Anse de Boitron.

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis de construire n° 77 277 24 00016 accordé à Monsieur ONN et Madame BESSEGA, déposé le 10 octobre 2024 et, accordé le 6 décembre 2024, pour la construction d'une maison individuelle, sise anse de Boitron,

Vu la demande d'arrêt de circulation, du 18 octobre 2025, de la société TERE0 TP, domiciliée 2, Le Merger à Choisy-en-Brie (77320),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société TERE0 TP de réaliser, avec empiètement sur la chaussée, les travaux de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et d'eau potable, de la propriété sise Anse de Boitron, à l'intersection avec la rue du Cruché,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 27 octobre 2025 et pendant 30 jours, afin de permettre les travaux de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et d'eau potable, de la propriété sise Anse de Boitron, avec empiètement sur la chaussée, par la société TERE0 TP, la circulation sera alternée, à l'intersection de l'anse de Boitron avec la rue du Cruché.

Article 2 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société TERE0 TP, au moyen de panneaux K10 ou de feux tricolores.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Marc Cuypers, Président du S.I.A.E.P.A, de la région de La Houssaye-en-Brie,
- M. Patrice Lemey, Président de la société TERE0 TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 21 octobre 2025,
Le Maire,




Patrick Poisot